



# L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)



# Allocation aux Adultes Handicapés

## Qu'est-ce que l'AAH ?

L'**AAH** est un des **minimas sociaux** qui permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées, pour faire face aux dépenses de la vie courante.

C'est une **allocation dite «subsidaire»**. Cela signifie que si la personne a droit à une retraite de base, complémentaire, à une pension d'invalidité ou à une rente accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH, elle ne pourra pas percevoir l'AAH. En revanche, si le montant de la prestation est inférieur, la personne aura droit, sous certaines conditions, à une partie de l'AAH. L'AAH est dite **«différentielle»** car elle vient combler la différence entre les ressources reçues et le montant de l'AAH à taux plein.

Pour bénéficier de l'AAH, il faut en **faire la demande** auprès de la **MDPH**. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH**) **décide de son attribution**.

## Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

### → Conditions liées au handicap

Toute personne dont le taux d'incapacité est :

- d'au **moins 80 %**,
- OU compris **entre 50 et 79 %** et qui, du fait de son handicap, **subit** une Restriction Substantielle et Durable A l'Emploi (**RSDAE**).

### **Qu'est-ce que la RSDAE**

*Cette restriction peut être reconnue aux personnes dont les difficultés d'insertion professionnelle sont en lien direct avec leur handicap. La situation de la personne est appréciée de manière comparative avec une personne valide dans la même situation au regard de l'emploi. L'importance des effets du handicap sur les difficultés d'accès à l'emploi doit pouvoir être mise en évidence, sur une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande.*

### → Conditions de résidence et de nationalité

- Toute personne **résidant** de façon permanente en **France**,
- Les **étrangers** (hors Union européenne) doivent posséder un **titre de séjour régulier** sur le territoire national ou être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.
- Les **ressortissants de l'Union européenne** doivent avoir résidé **en France les 3 mois précédant** la demande.

## → Conditions d'âge

La personne handicapée doit être âgée de :

- **+ de 20 ans,**
- **ou + de 16 ans,** si elle n'est plus considérée comme à charge pour le bénéfice des prestations familiales.

**Après l'âge légal de la retraite,** l'AAH peut être attribuée, à titre différentiel, en complément d'une retraite si elle est inférieure au minimum vieillesse et si la personne handicapée retraitée présente un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

**Les conditions administratives de versement sont vérifiées par les organismes payeurs (CAF, MSA, etc.).**

## → Conditions de ressources

Pour bénéficier d'un versement d'AAH après son attribution décidée par la CDAPH, les revenus ne doivent pas dépasser un **plafond annuel de ressources** fixé par la CAF.

### **Pour plus de détail**

[www.caf.fr](http://www.caf.fr) | Tél. 0810 25 22 10

[www.msa-armorique.fr](http://www.msa-armorique.fr) | Tél. 02 98 85 79 79

Si la personne handicapée exerce une activité professionnelle (*en milieu ordinaire de travail ou en milieu protégé - ESAT*), la CAF ou la MSA effectue un calcul particulier en fonction des revenus issus de cette activité.

En cas d'hospitalisation ou d'accueil en établissement médico-social pendant plus de 60 jours, l'allocation sera réduite de 70% si le bénéficiaire n'est pas redevable du forfait hospitalier.



Chaque personne handicapée doit signaler à la Caf ou à la MSA tout changement concernant sa résidence, situation de famille et activités professionnelles (notamment la cessation d'activité) la concernant ou de la personne avec laquelle elle vit en couple.

## → Quels sont les avantages annexes de l'AAH ?

- L'affiliation gratuite et automatique au régime général de l'assurance maladie et maternité,
- La réduction sociale téléphonique,
- Un abattement de la taxe d'habitation
- Elle vaut une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), vous n'avez pas besoin d'en faire la demande.

## Bénéficiez vous de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ?

**Dans ce cas il vous est inutile d'effectuer une demande de RQTH car l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés vaut RQTH.**

Vous bénéficiez de l'OETH si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Ancien militaire ou assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité à condition que votre invalidité ait réduit de deux tiers votre capacité de travail ou de gain ;
- Veuve ou orphelin de victime militaire de guerre ou titulaire de pension militaire d'invalidité (sous certaines conditions) ;
- Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Titulaire de la carte mobilité inclusion comportant la mention invalidité ;
- Titulaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Par ailleurs certaines orientations professionnelles valent RQTH. Ainsi, il vous est inutile d'effectuer une demande de RQTH si vous bénéficiez d'une orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), vers le marché du travail ou un centre de rééducation professionnelle – CRP). »

## La durée d'attribution et le mode de versement de l'AAH et du CPR

### → Les durées d'attribution

- AAH avec RSDAE de 2 à 5 ans
- AAH avec un taux d'incapacité d'au moins 80% : 10 ans voire à titre définitif dans certaines situations

L'AAH, est **versée mensuellement à terme échu**, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

#### **Exemple**

*Vous déposez votre dossier à la MDPH au cours du mois de janvier, le versement démarrera au 1<sup>er</sup> février de la même année.*



Pour éviter une rupture de droit, il faut déposer la demande de renouvellement **6 mois avant la date d'échéance.**



## Comment retirer le formulaire de demande ?

Le formulaire de demande peut être **retiré** auprès de la **MDPH ou sur son site internet**, et retourné complété, accompagné des pièces justificatives obligatoires.



### Maison Départementale des Personnes Handicapées Côtes d'Armor

3, rue Villiers de l'Isle Adam

CS 50401

22194 PLÉRIN CEDEX

Tél. 02 96 01 01 80 | Fax 02 96 01 01 81

courriel [mdph@mdph.cotesdarmor.fr](mailto:mdph@mdph.cotesdarmor.fr)

Site internet <http://mdph.cotesdarmor.fr>